



Modalités de prise en charge des animaux errants ou en état de divagation

La loi (**Article L.211-19-1 du CRPM**) interdit la divagation d'animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

Article L.211-22 du CRPM : Le Maire doit prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats.

Article L.211-24 : Chaque commune doit disposer « soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation (...) soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une commune, avec l'accord de cette commune »

**Si vous voyez un animal errant,
vous devez contacter la mairie de la Chapelle Longueville au
02.32.52.21.88**

- Lorsqu'un animal errant est trouvé sur la commune, la Mairie contacte la fourrière de M. Patrice **Foucalt**, située au **61 rue des Joncs, 27400 Acquigny**. (Horaires d'ouverture du lundi au vendredi de 10h à 12h et de 15h à 18h30 ; le samedi de 10h à 12h et le dimanche de 18h à 19h30) / ou un agent municipal place l'animal au chenil de Saint-Just. En dehors des heures d'ouverture ou si l'animal semble dangereux, appeler le 17 ou police secours.
- Après identification du propriétaire, il est contacté et doit se rendre à la fourrière ou au chenil avec une pièce d'identité afin de pouvoir récupérer son animal.
- Le propriétaire recevra par la suite un titre de recette à régler à l'ordre du Trésor Public pour les frais engendrés.

Tarifs 2022 de la fourrière Déplacement :

0,60 € /km + Capture 50 € / heure + Frais de garde 20 € / jour